

ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT L'INSTRUCTION MILITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana,

Considérant que le Gouvernement du Ghana a prié le Gouvernement du Canada de mettre à la disposition de ses forces armées, à des fins d'instruction militaire, des officiers et des soldats des forces canadiennes;

Ayant révisé l'Accord d'assistance technique concernant l'instruction militaire entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana, signé à Accra le 8 janvier 1962⁽¹⁾;

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE—GÉNÉRALITÉS

ARTICLE I

Définitions

1. Dans le présent Accord, on entend par:

- a) «équipe d'instruction des Forces armées du Canada», l'élément des Forces armées du Canada qui se trouve au Ghana en vertu du présent Accord;
- b) «commandant de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada», l'officier supérieur que le Canada a affecté au commandement de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada mise à la disposition des Forces armées du Ghana;
- c) «membre», tout membre de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada;
- d) «enfant à charge», un enfant, un enfant d'un autre lit ou un enfant adopté, célibataire, âgé de moins de dix-huit ans et dont les moyens de subsistance dépendent du membre;
- e) «autorités militaires du Canada», les autorités canadiennes habilitées par la législation du Canada à appliquer le droit militaire du Canada;
- f) «fonction officielle», tout acte exécuté par un membre accomplissant son service au Ghana conformément au présent Accord, sous les ordres, les instructions ou la direction d'un officier supérieur du Ghana ou du Canada; et
- g) «service local», le service des membres au Ghana.

⁽¹⁾ Recueil des traités n° 1962/1